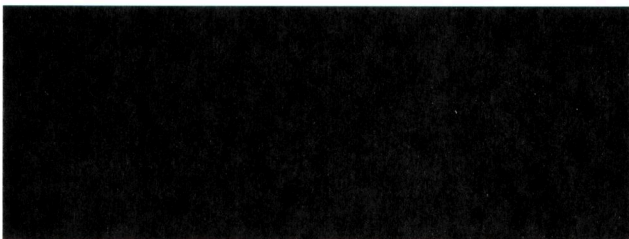


Le 23 décembre 2015

**Stella Leney**  
Directrice principale – Environnement  
et affaires corporatives  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**N/Référence : C-5008**

**Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 27 novembre 2015.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une liste des fournisseurs à qui Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production ont octroyé des contrats informatiques et qui sont toujours en cours.

Veillez noter qu'il n'existe aucun contrat en maintenance de réseau informatique. Pour tout autre document visé par ailleurs, nous vous demandons de nous le préciser, et ce, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

En ce qui concerne les informations relatives aux octrois de contrats chez Hydro-Québec, nous vous référons à notre politique *Nos acquisitions de biens meubles et de services et les conditions des contrats*, ainsi qu'au document *Faire affaire avec Hydro-Québec*. Ces documents sont accessibles sur le site Web de l'entreprise à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/documentation.html>

<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/politiques/politique-acquisitions.pdf>.

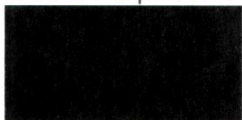
Notez que le choix du mode d'acquisition et le processus d'octroi contenus à ces encadrements s'appliquent également en matière de technologie de l'information.

Concernant le nombre de contrats en cours en technologie de l'information attribués au plus bas soumissionnaire et incluant leur montant et le nombre de fournisseurs qui ont présenté une demande, nous ne détenons pas l'information telle que vous la demandez. Pour ce faire, il nous faudrait examiner chacun des dossiers manuellement, en extraire l'information et la valider. Nous invoquons donc à cet égard l'article 15 de la Loi sur l'accès dont nous joignons copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.